

GE_GERICHTE P/25423/2022 vom 23. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25423_2022

FR: GE_GERICHTE P/25423/2022 du 23 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/25423/2022 del 23 gennaio 2025

Regeste

DÉLIT D'OMISSION; POSITION DE GARANT; SUICIDE; INCITATION ET ASSISTANCE AU SUICIDE; HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE; EXPOSITION À UN DANGER; OMISSION DE PRÊTER SECOURS | CPP.319; CP.115; CP.117; CP.11; CP.127; CP.128

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des proches du lésé décédé qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b, 118 al. 1 et 121 al. 1 CPP; ATF 146 IV 76 consid. 2.3; ACPR/1007/2019 du 18 décembre 2019), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 et 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 4

Les recourants considèrent qu'il existe un doute sur une possible application de l'art. 115 CP.

E. 4.1

À teneur de cette disposition, est punissable quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide, ou lui prête assistance en vue du suicide, si le suicide a été consommé ou tenté. Le mobile égoïste représente une condition sine qua non de l'application de cette disposition. L'auteur est mû par un mobile égoïste s'il cherche à satisfaire des intérêts personnels de nature matérielle ou affective, qui vont au-delà de la simple indifférence. Il correspond le plus souvent à la cupidité (dessein de lucre), à la haine, au désir de vengeance ou à la méchanceté (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 11 ad art. 115; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 115).

E. 4.2

Dans le cas présent, les recourants analysent l'art. 115 CP, mais omettent de développer la condition subjective du mobile égoïste, pourtant expressément écartée par le Ministère public dans la décision querellée. Or, il n'existe aucun indice de la réalisation de ce mobile en l'espèce, les recourants ne prétendant d'ailleurs pas que l'une ou l'autre des personnes qu'ils mettent en cause aurait eu un intérêt quelconque à voir mourir E_____, ni qu'elle aurait agi dans un dessein égoïste. Partant, sans même devoir examiner les autres conditions de l'art. 115 CP, cette infraction n'est pas réalisée. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 5

Les recourants invoquent également l'art. 117 CP.

E. 5.1

Selon cette disposition, est puni quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne. Il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur agit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; 135 IV 56 consid. 2.1). La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des

règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 et 136 IV 76 consid. 2.3.1). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1).

E. 5.2

Une infraction de résultat, qui suppose en général une action, peut aussi être commise par omission si l'auteur est resté passif au mépris d'une obligation juridique qui lui commandait impérieusement d'agir pour éviter le résultat (cf. art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques librement consentie ou de la création d'un risque (al. 2). Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif (al. 3). Le juge peut atténuer la peine (al. 4). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.2; 141 IV 249 consid. 1.1). Une partie de la doctrine considère même que la création d'un risque autorisé ne ferait jamais naître une position de garant et exige que l'acte créant le danger soit illicite (cf. L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 43 ad art. 11).

E. 5.3

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 142 IV 237 consid. 1.5.1; 139 V 176 consid. 8.4.1). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme

la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2; 131 IV 145 consid. 5.2). Pour examiner le lien de causalité dans le cas d'une violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1).

E. 5.4

En l'occurrence, les recourants considèrent que les autorités fédérales et cantonales qui ont eu à connaître de la situation de E_____ avaient une position de garant vis-à-vis de celui-ci, en raison du risque de suicide – clairement identifié – en lien avec la décision de renvoi et de l'obligation de protection assumée par l'État. À supposer qu'une telle position de garant soit établie – question qui souffre de demeurer indéterminée –, encore faudrait-il que les personnes impliquées aient manqué à leurs devoirs, ce qui nécessiterait d'identifier quelles mesures elles auraient concrètement dû prendre pour éviter le drame qui s'est produit. Ainsi que l'a rappelé la Chambre de ceans dans un arrêt concernant un cas similaire à la présente affaire, tout employé œuvrant au sein d'une autorité active dans le domaine de l'asile ne saurait être tenu responsable des défaillances éventuelles dans l'accueil des jeunes requérants d'asile, car cela reviendrait à mettre en cause pénalement l'État, qui n'est pas sujet de droit pénal, ou à faire supporter à des individus les conséquences d'une activité étatique sur laquelle ils n'ont pas prise. Par conséquent, à moins d'établir qu'il aurait été possible aux mis en cause de perfectionner l'accueil des mineurs avec les ressources dont ils disposaient, il est exclu de faire supporter une responsabilité pénale individuelle à ces personnes (cf. ACPR/169/2025 du 28 février 2025 consid. 4.9). Dans la mesure où la mention des tendances suicidaires de E_____ figurait dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 novembre 2022, il convient de retenir que cette information et les risques liés à un renvoi en Grèce étaient connus, avant le décès de l'intéressé, d'un large cercle de personnes pouvant être rattachées aux différentes autorités et services mis en cause par les recourants. Il n'en demeure pas moins que l'art. 117 CP ne trouve application que pour autant que l'auteur ait eu la possibilité d'agir, et de manière efficace. L'on ne saurait en effet reprocher à l'auteur de ne pas avoir adopté un comportement actif qu'il n'était pas en mesure d'adopter. À cet égard, force est de constater que, sitôt sa symptomatologie anxio-dépressive et les tendances suicidaires de E_____ connues, un suivi médical régulier a été mis en place, tout d'abord au foyer de F_____, puis à Genève auprès du CAPPI et des HUG. Ce suivi en a permis l'amélioration, puisque l'intéressé a lui-même indiqué, moins d'un mois avant son décès, que son état psychique était stable, qu'il avait peu de pensées négatives, ne pensait pas trop à sa situation administrative et n'avait pas besoin d'un suivi psychologique. L'extrait de son dossier médical fait par ailleurs ressortir une constante préoccupation de son entourage (personnel médical, conseil juridique, éducateurs) autour de la mise en place d'un dispositif dans l'hypothèse d'une péjoration de son état. Ainsi, à réception de la décision de renvoi, E_____ n'a-t-il pas été livré à lui-même : H_____ a eu un entretien avec lui à F_____, lors duquel le premier a indiqué au second que toute possibilité de rester en Suisse n'était pas pour autant exclue. Le lendemain, E_____ s'est rendu à O_____ [organisation caritative], accompagné de plusieurs personnes, dont son éducateur référant, pour évoquer les diverses pistes envisageables. À la suite de ce rendez-vous, une demande de reprise de suivi au CAPPI a été formulée, étant rappelé que

les médecins avaient toujours dit à E_____ être à sa disposition en cas de nécessité, ce que l'intéressé n'ignorait pas, puisqu'il s'était rendu à une consultation le 31 octobre 2022 pour un zona. Il appert ainsi qu'un grand nombre de mesures ont été prises pour entourer le jeune homme dans son difficile parcours de migrant et lui dispenser les soins médicaux requis. Or, les recourants, qui font grand cas du cercle de personnes ayant eu connaissance de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral avant que E_____ se donne la mort, n'expliquent pas de manière précise ce que ces dernières auraient dû accomplir pour éviter le résultat dommageable et qu'elles auraient omis de faire: le suivi de E_____ avait été délégué au canton de Genève par les autorités fédérales, de sorte que les membres de celles-ci – qu'ils soient fonctionnaires du SEM ou juges fédéraux – pouvaient légitimement, en l'absence d'informations contraires, considérer que la prise en charge de l'intéressé par l'Hospice général était adéquate. Le même raisonnement vaut pour les fonctionnaires de l'OCPM qui ont eu connaissance de la décision de renvoi. Quant à K_____, qui semble avoir été l'un des derniers représentants étatiques à avoir discuté avec E_____, la teneur de son message au CAPPI démontre qu'il n'a pas identifié de risque de passage à l'acte imminent de son protégé, sans qu'aucun élément permette de considérer que tel aurait dû être le cas (cf. infra ch. 6), étant rappelé qu'il n'est pas médecin. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'il n'existait pas de soupçon suffisant de la réalisation des conditions de l'art. 117 CP et que les mesures d'enquête sollicitées n'étaient pas de nature à modifier cette solution.

E. 6

Les recourants soulèvent encore une infraction d'exposition.

E. 6.1

L'art. 127 CP vise quiconque, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'expose à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'abandonne en un tel danger. La victime doit être dans une situation où elle ne peut écarter elle-même le danger qui la menace, et a besoin de l'aide d'autrui, en raison de diverses circonstances, telles que le jeune âge, l'infirmité, la maladie ou l'ivresse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1098/2017 du 5 avril 2018 consid. 4.3 et 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.2.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op.cit. , n. 6 ad art. 127). Selon une partie de la doctrine, le danger doit venir de l'extérieur, de sorte que la disposition n'est pas applicable en cas de suicide (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 127). D'autres auteurs sont plus nuancés, ne l'excluant que pour autant que la victime fût capable de discernement (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit. , n. 15 ad art. 127; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB*, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 23 ad art. 127). Le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte, tout en rappelant que l'application de l'art. 127 CP supposait à tout le moins que la victime se trouve hors d'état de se protéger et que, dans le cas d'espèce, l'autorité cantonale avait considéré que rien n'indiquait que la victime aurait été incapable de sauvegarder sa santé mais était au contraire responsable de ses actes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2020 du 1 er avril 2020 consid. 2.5).

E. 6.2

Est capable de discernement au sens de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de

troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. La capacité de discernement comporte deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2). Elle est par ailleurs relative en ce sens qu'elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2).

E. 6.3

En l'occurrence, les recourants n'avancent aucun élément permettant de penser que E_____ n'était pas capable de se protéger, voire aurait été incapable de discernement, à l'époque de son suicide, le jeune homme étant majeur et ne souffrant ni de déficience intellectuelle, ni de maladie psychique de nature à l'empêcher d'apprécier les conséquences de son acte. Les notes manuscrites qui ont été trouvées dans ses affaires, empreintes d'humour, en dépit de la détresse qui transparait dans leurs lignes, ne permettent pas non plus de déduire que E_____ n'était pas en possession de ses facultés intellectuelles et volitives. La veille de son suicide, après avoir accompagné E_____ lors d'une discussion avec une juriste de O_____ portant sur les différentes options qui s'offraient à lui, son éducateur référant, K_____, a contacté le CAPPI pour une reprise de suivi, sans mentionner d'urgence, ni de menace de passage à l'acte, car aucun indice, dans l'attitude du jeune homme, n'avait alerté l'intéressé quant à une possible atteinte à sa capacité de discernement. Les deux témoins entendus par la police le _____ novembre 2022 n'ont quant à eux pas décrit de comportement laissant penser que E_____, au moment de sauter du pont, aurait été privé de sa capacité de discernement, le suicide n'étant lui-même pas suffisant à cet égard (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2020 du 9 décembre 2021 consid. 1.3.2 et 1.3.3. sur le " droit au suicide "). Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile d'interroger les médecins qui suivaient E_____ (dans la mesure où ils ne l'avaient pas revus depuis la notification de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral), ni H_____ (dont l'entrevue avec le jeune homme est antérieure aux contacts qu'il a eus avec K_____), ni ses amis du foyer G_____, dont rien n'indique, à supposer qu'ils soient identifiables et localisables, qu'ils ont côtoyé le jeune homme le jour de son décès et seraient mieux à même de se prononcer sur sa capacité de discernement au moment de l'acte que les autres personnes susmentionnées. Faute d'indices et de soupçons suffisants d'une incapacité de discernement de l'intéressé au moment de l'acte, le classement prononcé par le Ministère public sur ce point est donc exempt de critique.

E. 7

Les recourants invoquent enfin la possible commission de l'infraction d'omission de prêter secours.

E. 7.1

L'art. 128 al. 1 CP réprime, dans une première hypothèse, quiconque ne prête pas secours à une personne qu'il a blessée, alors que l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances. L'auteur ne peut être que celui qui a blessé lui-même la victime. Le lien entre le comportement de l'auteur et la blessure est une pure relation de cause à effet, abstraction faite de toute considération relative à la faute ou à l'illicéité. Ainsi, il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes, directe ou indirecte de la

blessure, autrement dit que ce comportement soit un " maillon de la chaîne " qui a provoqué la blessure (arrêt du Tribunal fédéral 6S_489/2006 du 20 mars 2007 consid. 3.1). Par blessure, on entend non seulement la lésion corporelle, mais aussi psychique. On peut en effet considérer qu'une personne en état de choc, sans blessure physique, a autant besoin d'aide qu'une personne saignant abondamment (F. CHARLET, L'omission de prêter secours, ou l'apathie (excusable ?) de la population, consultable sur <https://francoischarlet.ch/2014/lomission-de-preter-secours-ou-lapathie-excusable-de-la-population/>). Indépendamment de la réalisation des autres conditions posées par cette disposition, l'obligation de prêter secours n'est pas absolue et n'est pénalement répréhensible que si elle est intolérable, c'est-à-dire dans les hypothèses où aucun secours n'aura été prêté à la victime et ce alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de l'auteur. Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint cependant lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante ou qu'elle refuse expressément l'aide proposée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3).

E. 7.2

Dans une deuxième hypothèse, la disposition vise quiconque, dans les mêmes conditions, ne prête pas secours à une personne en danger de mort imminent. Cette hypothèse n'entre toutefois en principe pas en ligne de compte face à une personne suicidaire prête à passer à l'acte, la question étant réglée de façon exhaustive par l'art. 115 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op.cit. , n. 9 ad . art. 128)

E. 7.3

En l'occurrence, au vu du principe sus-énoncé, l'application de l'art. 128 al. 1 2^{ème} hypothèse CP doit d'emblée être écartée. En ce qui concerne la première hypothèse, la question de savoir si la décision de renvoi a causé à E_____ une blessure psychique susceptible de tomber sous le coup de l'art. 128 al. 1 1^{ère} hypothèse CP peut rester ouverte. Si les recourants reprochent aux fonctionnaires du SEM, respectivement aux magistrats du Tribunal administratif fédéral, d'avoir " blessé " psychologiquement le jeune homme en prononçant son renvoi et de ne pas lui avoir ensuite prêté secours, ils ne décrivent aucune des mesures que ceux-ci auraient pu et dû prendre pour ne pas tomber sous le coup de cette disposition. Or, comme relevé plus haut (cf. supra ch. 5.4), l'on ne voit pas quels actes auraient dû accomplir ces autorités, dès lors qu'elles savaient d'une part que E_____ était assisté d'un mandataire professionnel à même de lui expliquer les tenants et aboutissants de leur décision, d'en évaluer l'impact sur le jeune homme et, cas échéant, d'alerter des intervenants compétents et, d'autre part, que l'intéressé était pris en charge par le canton de Genève, y compris par un médical, étant rappelé qu'aucun manquement n'a été constaté. Il n'existe par conséquent en l'état pas de soupçons suffisants que les autorités fédérales ou cantonales auraient omis d'accomplir des actes précis que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles. Le classement de l'infraction réprimée par l'art. 128 CP prononcé par le Ministère public est donc conforme à l'art. 319 CPP.

E. 8

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 9

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 10

Conséquemment, aucune indemnité pour leurs frais d'avocat ne leur sera allouée (art. 433 cum 436 CPP), aucune indemnité n'étant due du chef de l'assistance judiciaire gratuite octroyée pour la procédure de première instance, faute d'avoir fait l'objet d'une nouvelle demande devant la Chambre de céans (art. 136 al. 3 CPP). Eût-elle été requise, qu'elle aurait dû être rejetée, l'action pénale étant vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. b CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.